

**Accord collectif valant également avenant n° 8 du 2/12/2009 à la CCN étendue du 27 avril 2000
 portant révision des rémunérations minimales conventionnelles**

Exposé des motifs

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire menée avec les organisations syndicales, les signataires du présent accord sont convenus de faire évoluer les rémunérations minimales conventionnelles et de laisser le soin aux employeurs et aux organisations syndicales (au moins 2) membres de la commission paritaire nationale de procéder aux formalités de révision de la Convention Collective Nationale Etendue sur ce point.

Article 1 : Les rémunérations des barèmes annuel et mensuel figurant à l'article 2 de l'annexe II (personnels de surveillance et d'entretien ménager) de la CCN étendue du 27 avril 2000 sont remplacées par les montants suivants pour 2010.

Barème mensuel

Emploi repère	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum mensuel professionnel
Employé d'immeuble d'exécution	EE	1 347.30 €
Employé d'immeuble qualifié	EQ	1 349.22 €
Gardien ou agent d'immeuble qualifié	GQ - AQ	1 474.06 €
Gestionnaire ou gardien d'immeuble hautement qualifié	GHQ	1 607.71 €
Gestionnaire ou gardien d'immeuble superviseur	GS	1 776.83 €

Barème annuel

Emploi repère	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum annuel professionnel
Employé d'immeuble d'exécution	EE	18 244.63 €
Employé d'immeuble qualifié	EQ	18 269.63 €
Gardien ou agent d'immeuble qualifié	GQ - AQ	19 892.59 €
Gestionnaire ou gardien d'immeuble hautement qualifié	GHQ	21 630.00 €
Gestionnaire ou gardien d'immeuble superviseur	GS	23 828.57 €

Rappel : Le statut agent de maîtrise est accordé pour les personnels d'immeubles dès lors que le niveau 4 est atteint dans le critère technicité ou relationnel dans une activité reconnue dans un emploi et que le total est supérieur ou égal à 13 pour le résultat global de la cotation (de l'emploi).

Article 2 : Les rémunérations des barèmes annuel et mensuel figurant à l'article 2 de l'annexe III (personnels de maintenance) de la CCN étendue du 27 avril 2000 sont remplacées par les montants suivants pour 2010.

Barème mensuel

Emploi repère	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum mensuel professionnel
Ouvrier d'exécution	OE	1 347.30 €
Ouvrier qualifié	OQ1	1 349.22 €
	OQ2	1 474.06 €
Ouvrier hautement qualifié	OHQ	1 607.71 €
Chef d'équipe	CE	1 776.83 €

Barème annuel

Emploi repère	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum annuel professionnel
Ouvrier d'exécution	OE	18 244.63 €
Ouvrier qualifié	OQ1	18 269.63 €
	OQ2	19 892.59 €
Ouvrier hautement qualifié	OHQ	21 630.00 €
Chef d'équipe	CE	23 828.57 €

Article 3 : Les signataires sont convenus de demander l'extension du présent accord au Ministre chargé des relations du travail.

Syndicats signataires et adhérents de la CCN ESH

SNIGIC CFTC CFE-CGC SNPSAHLM CGT-FO CFTD CGT Les ESH

M. Becu M. Laroche M. Picaut M. Michaux Mme Jouanneaux Mme Boillot M. Langinier Mme FOURNIER

Signatures

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

Accord collectif valant également avenant n° 2 du 2/12/2009 à l'accord du 27/11/2007 et à la CCN étendue du 27 avril 2000 portant révision des rémunérations minimales conventionnelles de l'annexe 1

Exposé des motifs

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire menée avec les organisations syndicales, les signataires du présent accord sont convenus de faire évoluer les rémunérations minimales figurant dans l'accord relatif aux nouvelles dispositions de classification et de rémunération minimale des employés, agents de maîtrise et des cadres actualisant l'annexe 1 de la CCN 2000" signé le 27 novembre 2007.

Article 1 : Les rémunérations des barèmes annuel et mensuel figurant à l'article 2 de l'annexe I (personnels dits administratifs) de la CCN étendue du 27 avril 2000 sont remplacées par les montants suivants à compter du 1er janvier 2010.

Barème mensuel

Résultats de la cotation	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum mensuel professionnel
4 à 9	G1	1 371.66 €
10 à 12	G2	1 506.58 €
13 à 15	G3	1 676.17 €
16 à 18	G4	1 882.26 €
19 à 21	G5	2 491.05 €
22 à 24	G6	2 566.25 €
25 à 27	G7	2 760.96 €
28 à 30	G8	3 180.49 €
31 à 32	G9	4 529.08 €

Barème annuel

Résultat de la cotation	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum annuel professionnel
4 à 9	G1	18 561.35 €
10 à 12	G2	20 315.28 €
13 à 15	G3	22 519.94 €
16 à 18	G4	25 199.14 €
19 à 21	G5	33 113.50 €
22 à 24	G6	34 091.01 €
25 à 27	G7	36 622.31 €
28 à 30	G8	42 076.14 €
31 à 32	G9	59 607.86 €

Rappel :

Le statut agent de maîtrise est accordé dès lors que le niveau 4 est atteint dans le critère technicité ou le critère relationnel et que l'évaluation globale est supérieure ou égale à 13.

Le statut cadre est accordé dès lors que le niveau 6 est atteint dans le critère technicité ou le critère relationnel et que l'évaluation globale est supérieure ou égale à 19.

Article 2 : Les signataires sont convenus de demander l'extension du présent accord au Ministre chargé des relations du travail.

Syndicats signataires et adhérents de la CCN ESH

SNIGIC CFTC CFE-CGC SNPSAHLM CGT-FO CFTD CGT

Les ESH

M. Becu M. Laroche M. Picaud M. Michaux Mme Jouanneaux Mme Boillot M. Langinier Mme FOURNIER

Signatures :

Fait à Paris, le 16 décembre 2009